

NOTE D'INFORMATION DE FEVRIER 2006

AGENDA

15/02/2006

- Travailleurs Non salariés : Règlement des cotisations d'allocations familiales et vieillesse,
- Déclaration des contrats de prêts conclus en 2005 (N° 2062). Distribution de dividendes et intérêts comptes courants (2561),
- Entreprises de plus de 20 salariés : déclaration d'emploi des handicapés,
- Versement de la retenue à la source de 15 ou 33% sur les honoraires, redevances, etc. payés à des personnes domiciliées hors de France (sous réserve des conventions internationales).

28/02/2006

- Taxe d'apprentissage : versement aux organismes agréés (0,5%) + 0,12 %
- Versement de la participation au financement de la formation professionnelle : + 10 salariés = 1,6 %
- 10 salariés = 0,15 % + 0,40 % = 0,55 %
- Versement de 1 % CDD
- SCI : déclaration des résultats sur imprimés N°2072
- Contribuables ou sociétés non domiciliés en France : versement du prélèvement libératoire de 1/3 sur les plus-values immobilières.
- Taux de rémunération des comptes d'associés = 4,21 % / Clôture : 31/12/2005

NOUVEAUTES SOCIALES

REMUNERER LE TEMPS DE FORMATION ?

Il existe trois types d'action de formation :

1^{er} : l'action d'adaptation au poste de travail doit être acquise pendant le temps de travail habituel et donc rémunérée normalement.

2^{ème} : l'action liée à l'évolution des emplois doit avoir lieu pendant le temps de travail (idem 1^{er}) mais ici avec l'accord du salarié, il peut y avoir un dépassement du nombre d'heures légal limité à 50 heures par an. Ces heures excédentaires sont rémunérées au taux normal et non en heures supplémentaires.

3^{ème} : l'action de développement des compétences doit être acquise en principe pendant le temps de travail mais avec l'accord du salarié en dehors de celui-ci mais cette formation doit être indemnisée.

Le **DIF** : **Droit Individuel à la Formation** : 20 heures par an - Entre prise de plus de 10 salariés.

Les actions de formation doivent être suivies en dehors du temps de travail et une allocation égale à 50 % du salaire net doit être versée. Elle est exonérée de charges sociales et de CSG CRDS et peut s'imputer sur la participation à la formation professionnelle.

Ce mois-ci, vous devez signaler, par écrit, à chaque salarié de votre entreprise, ses droits acquis : 20 heures de formation pour la période de juin 2004 à mai 2005, s'il le salarié a été présent les douze mois considérés.

Travail dissimulé : Dès lors qu'un employeur s'est délibérément soustrait à l'obligation de déclarer l'embauche d'un salarié pendant un mois, le travail dissimulé est caractérisé.

Majoration des cotisations d'assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 2006. Le taux passe de 14,75 % à 14,95 % dont 6,65 % pour le salarié et 8,30 % à la charge de l'employeur.

Accident du travail : Le taux d'accident du travail est majoré de 0,1 % à la charge de l'employeur.

Majoration de la retraite complémentaire AGIRC au-delà du plafond passe de 20 % à 20,30 %, dont 7,70 % de part salariale et 12,60 % de part patronale.

Cadre : Le forfait APEC retenu sur le salaire de mars 2006 passe de 7,46 € à la charge du cadre et 11,18 € à la charge de l'employeur.

PETITES ENTREPRISES

Plus-values des PME relevant de l'IR (sauf sur terrains à bâtir et sur brevets) : prestation de service 90.000 € HT à 126.000 € - vente 250.000 € à 350.000 €

Exonération : lors d'expropriation ou sinistre (sans condition de délai)

Exonération : si activité professionnelle (les location-gérançes de fonds de commerce étant désormais exclues du champ d'application de l'exonération des plus-values) pendant un minimum de 5 ans.

Recettes à retenir : Le montant des recettes BIC ou BNC de toutes les activités exercées à titre personnel, sauf si la plus-value est réalisée par l'associé de la société de personne = recette de la société x quote-part dans le capital

Moyenne du chiffre d'affaires H.T. des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value (pour les plus-values réalisées à compter du 01/01/2006 et celles réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2006).

Cession d'une branche complète d'activité (hors immobilier d'entreprise) (IR et IS avec conditions)

Valeur entre 300.000 € et 500.000 € : (exonération partielle entre 300.000 et 500.000 € ; totale jusqu'à 300.000 €).

Mais aussi cession de parts de société de personnes inférieure à 300.000 € par cession, mais addition des cessions des 5 dernières années.

Activité : exercée pendant 5 ans // **Transmission** : à titre onéreux ou à titre gratuit (donation).

Droit de vote : le cédant ne doit pas diriger la nouvelle société au cours des 3 ans qui suivent la vente. Il ne doit pas détenir + de 50 % des droits de vote, mais possibilité de vendre à une société détenue par son fils à plus de 50 %

N.B. : les droits d'enregistrement restent dus.

Location-gérance : exonération si activité antérieure à la location 5 ans et transmission au profit du seul locataire.

Départ à la retraite : cession exonérée

PME de - 250 salariés, chiffres d'affaires de - 50 M€ et total de bilan - 43 M€ (PME relevant de l'IR, celles relevant de l'IS sont exclues).

Entreprise individuelle ou société de personnes dont un associé ne possède pas + de 25 % ou dont une entreprise respectant les conditions ci-dessus ne possède pas + de 25 %

Cession de l'intégralité des parts de la société de personnes détenues par l'associé partant à la retraite.

Activité : 5 ans // **Cession** = obligatoirement à titre onéreux (vente, apport).

Retraite : Dans l'année qui suit la cession, il ne doit pas détenir plus de 50 % des parts de la nouvelle société dans les trois ans de la cession.

CSG-CRDS et prélèvement de 2,30 % restent applicables.

Immeuble : pas d'exonération mais abattement de 10 % au-delà de la 5^{ème} année de détention. Pour les plus-values à long terme, (10 % par année échue, soit une exonération au bout de 15 ans de détention).

Cette mesure s'applique même en cas de retrait de l'actif professionnel d'un immeuble ou lors de sa vente (hors retraité) ainsi qu'en parts de société à prépondérance immobilière détenant des immeubles d'exploitation.

Terrain à bâtir : exclu de l'exonération des plus-values professionnelles mais abattement de 10 % au-delà de la 5^{ème} année de détention avec exonération au bout de 15 ans = applicable.

Apport en société d'une activité professionnelle

Terrain, fonds de commerce : la plus-value est non imposable jusqu'à la vente des titres ou vente de l'immobilisation.

Immobilisation amortissable : la plus-value est réintégrée sur 5 ans ou 15 ans pour les immeubles.

Brevet : exonération pendant 5 ans puis imposable, et en cas de cession des titres.

TVA à 5,5 % : le client sera solidairement tenu du paiement complémentaire de TVA si l'attestation est fausse.

L'attestation mentionne que l'immeuble a plus de 2 ans, qu'il est affecté à l'habitation et que les travaux ne concourent pas à la production d'immeuble neuf ou n'aboutissent pas à une augmentation de la surface de plus de 10 %.

Plus-value mobilière : abattement d'un 1/3 de la plus-value par année de détention au-delà de la 6^{ème} année pour l'IR mais pas pour la CSG-CRDS, soit huit ans (2014) sur les titres de sociétés soumises à l'IS. Pour les dirigeants de PME qui détiennent + de 25 % des titres, et qui prennent leur retraite, exonération de la plus-value sur la cession intégrale des titres qu'ils détiennent. Ils ne doivent pas être dans la société qui rachète.